

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Ballard Power Systems Inc.

Vu la demande présentée par Ballard Power Systems Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 novembre 2007 (la « demande »);

vu l'article 9.1 du *Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation, prévue à l'article 5.5 et à la Partie 6 du Règlement Q-27, d'obtenir une évaluation de la contrepartie autre qu'en espèces qui sera offerte par l'émetteur dans le cadre d'une transaction envisagée (la « transaction ») avec Daimler AG et Ford Motor Company (collectivement, les « personnes reliées ») impliquant le transfert de ses actifs de piles à combustible pour automobiles aux personnes reliées et constituant une « opération avec une personne reliée » au sens du Règlement Q-27 (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la règle ontarienne 61-501 *Insider Bids, Issuer Bids, Business Combinations and Related Party Transactions* (la « Règle 61-501 ») par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501;
2. en vertu du paragraphe (2) de l'article 6.3 de la Règle 61-501, une évaluation d'une contrepartie autre qu'en espèces ou d'éléments d'actif n'est pas requise lorsque sont réunies certaines conditions;
3. l'émetteur est dispensé sous la Règle 61-501 d'obtenir une évaluation de la contrepartie autre qu'en espèces qui sera offerte dans le cadre de la transaction puisqu'il respecte les conditions énumérées au paragraphe (2) de l'article 6.3 de la Règle 61-501.

Fait à Montréal, le 4 décembre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2552

Fairborne Energy Trust

Vu la demande présentée par Fairborne Energy Trust (« Fairborne ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 novembre 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 4.3, 4.5, 8.1 et 9.1 du *Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les termes définis suivants :

« actions échangeables » : les actions échangeables de série A dans le capital de Fairborne Energy, lesquelles sont échangeables contre des parts de fiducie;

« porteurs visés » : les porteurs de titres Fairborne dont les voix doivent être exclues en vue de la détermination de l'approbation des porteurs minoritaires de l'arrangement en vertu du paragraphe 8.1 (3) du Règlement Q-27, mais qui n'ont pas à être exclues en vue de la détermination de l'approbation des porteurs minoritaires de l'arrangement en vertu du paragraphe 8.1(2) de la Règle 61-501;

« arrangement » : l'arrangement projeté devant être effectué conformément à l'article 193 du *Business Corporations Act* (Alberta) impliquant Fairborne, Fairborne Energy, Fairborne ExchangeCo Ltd., Fairborne Newco Inc. et 1351064 Alberta Ltd. et dans le cadre duquel Fairborne sera réorganisée en une société par actions constituée en vertu du *Business Corporations Act* (Alberta);

« Fairborne Energy » : Fairborne Energy Ltd., l'entité opérante de Fairborne;

« parts de fiducie » : les parts de fiducie de Fairborne;

« Règle 61-501 » : la règle 61-501 *Insider Bids, Issuer Bids, Business Combinations and Related Party Transactions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

« titres Fairborne » : les parts de fiducie et les actions échangeables;

vu la demande visant à dispenser Fairborne de (i) l'obligation d'évaluation prévue à l'article 4.3 du Règlement Q-27, et de (ii) l'obligation d'exclure les voix rattachées aux titres Fairborne détenus par les porteurs visés en vue de la détermination de l'approbation des porteurs minoritaires de l'arrangement prévue à l'article 8.1 du Règlement Q-27 (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par Fairborne.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. l'arrangement constitue une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q-27 et un « regroupement d'entreprises » au sens qui est donné à l'expression « *business combination* » dans la Règle 61-501, le tout déclenchant une obligation d'obtention de l'approbation des porteurs minoritaires et, dans le cas du Règlement Q-27, une obligation d'évaluation;
2. Fairborne n'est pas soumis à l'obligation d'évaluation prévue à la Règle 61-501 étant donné que les critères d'application de l'article 4.3 de la Règle 61-501 ne sont pas remplis;

3. en vertu de l'article 8.1 de la Règle 61-501, les voix rattachées aux titres Fairborne détenus par les porteurs visés n'ont pas à être exclues et peuvent être incluses dans le calcul en vue de la détermination de l'approbation des porteurs minoritaires de l'arrangement;
4. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la Règle 61-501 et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501.

Fait à Montréal, le 7 décembre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2632

Lavell Systems Inc.

Vu la demande présentée par Lavell Systems Inc. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 octobre 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu les articles 110 à 147.16 de la Loi;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions*;

vu la demande visant à obtenir une dispense des exigences relatives aux offres publiques prévues au Titre IV de la Loi, dans le cadre de son offre d'achat (l'« offre ») du 21 septembre 2007 visant la totalité des actions ordinaires en circulation de SkyComm Technologies Corporation (« SkyComm ») (les « actions de SkyComm ») en échange de titres du demandeur (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

1. SkyComm est une compagnie incorporée sous les lois en vigueur au Delaware (États Unis) et n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi;
2. les titres de SkyComm ne sont pas négociés sur un marché organisé;
3. l'article 122 de la Loi dispense des exigences relatives aux offres publiques d'achat une acquisition de titres émis par une société qui n'est pas un émetteur assujéti et qui ne sont pas négociés sur un marché organisé, pour autant que le nombre de porteurs n'excède pas 50, à l'exclusion de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une autre société du même groupe;

4. le demandeur ne peut bénéficier de la dispense prévue à l'article 122 de la Loi puisque SkyComm compte 80 porteurs inscrits. SkyComm compte toutefois seulement 65 porteurs véritables dont 18 sont ou ont été salariés ou administrateurs de SkyComm ou d'une société du même groupe;
5. le demandeur a déposé au Québec un prospectus provisoire (le « prospectus ») daté du 31 octobre 2007, dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne (le « placement »);
6. l'offre est conditionnelle à la clôture du placement;
7. le prospectus va qualifier l'émission d'actions ordinaires du demandeur (les « actions du demandeur ») qui seront offertes en contrepartie dans le cadre de l'offre, incluant les actions du demandeur pouvant être émises suite à l'exercice de bons de souscriptions du demandeur également offerts en contrepartie dans le cadre de l'offre;
8. le nombre de titres du demandeur que recevra chacun des porteurs d'actions de SkyComm (les « actionnaires de SkyComm ») en échange de leurs actions de SkyComm dans le cadre de l'offre dépendra notamment du prix auquel les actions du demandeur seront placées dans le cadre du placement;
9. au 31 octobre 2007, le demandeur a signé des contrats d'achat (les « contrats d'achat ») avec des actionnaires de SkyComm détenant collectivement 99,31 % des actions de SkyComm;
10. chacun de ces actionnaires de SkyComm qui a accepté de vendre ses actions de SkyComm l'a fait volontairement en contrepartie d'actions du demandeur ou de bons de souscription du demandeur, selon le cas, aux termes d'un contrat d'achat;
11. chaque actionnaire de SkyComm a reçu une copie du prospectus et recevra copie du prospectus dans sa version définitive avant la clôture de l'offre; le prospectus décrit les termes de l'offre et contient de l'information essentiellement similaire à l'information exigée par la Loi relativement aux notes d'information;
12. de plus, le 15 novembre 2007, le demandeur a transmis à chacun des actionnaires de SkyComm un document d'information comportant, entre autres, (i) une confirmation de la contrepartie offerte dans le cadre de l'offre, et (ii) un droit en faveur de chacun des actionnaires de SkyComm de résoudre son contrat d'achat, pouvant être exercé dans un délai prescrit;
13. au 26 octobre 2007, il y avait cinq actionnaires de SkyComm au Québec, détenant au total approximativement 0,511 % des actions de SkyComm;

vu les représentations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 27 novembre 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2007-SMV-0099

Peerless Energy Inc.

Vu la demande présentée par Peerless Energy Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 novembre 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 4.3 et 9.1 du *Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense, dans le cadre d'une transaction envisagée avec Petrobank Energy and Resources Ltd. constituant une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q-27, de l'obligation d'obtenir une évaluation tel que requis en vertu de l'article 4.3 du Règlement Q-27 (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. bien que la transaction envisagée constitue une « opération de fermeture » soumise à l'obligation d'obtenir une évaluation en vertu du Règlement Q-27, elle constitue également un « regroupement d'entreprises » (selon le sens attribué à l'expression « business combination » à la Règle 61-501) qui n'est toutefois pas soumise à l'obligation d'obtenir une évaluation en vertu de l'article 4.3 de la Règle 61-501;
2. la transaction envisagée fera l'objet d'une approbation des porteurs minoritaires conformément aux dispositions applicables du Règlement Q-27;
3. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la règle ontarienne 61-501 *Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions* (la « Règle 61-501 ») par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501.

Fait à Montréal, le 18 décembre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2661

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.